

Vos élus Force Ouvrière ont constaté une recrudescence des réclamations de votre part lors de la demande de rattachement des membres de votre famille.

Le refus de la CAMIEG peut être mal interprété. La CAMIEG, depuis 2017, refuse tout nouveau rattachement des membres de la famille des assurés CAMIEG concernant la part Régime Général. Néanmoins la personne peut, sous conditions, bénéficier de la couverture Régime Complémentaire.

QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES DE LA LOI PUMA DE 2016 ?

Avant 2016, pour bénéficier de l'Assurance Maladie Régime Général, il était nécessaire de remplir certaines conditions (être salarié ou justifier avoir travaillé suffisamment pour ouvrir des droits...).

De ces obligations, notre régime spécial de sécurité sociale (CAMIEG) permettait aux membres de la famille des assurés IEG ne répondant pas aux critères d'affiliation du Régime Général de demander leur affiliation auprès de la CAMIEG pour la part Régime Général et pour la part Régime Complémentaire (sous conditions de ressources).



La loi PUMa a ouvert la couverture maladie Régime Général à toute personne qui travaille ou réside en France de manière stable et régulière.

De cette nouvelle disposition, à compter de l'application de la loi PUMa, la CAMIEG n'ouvre plus de droits à des membres de la famille concernant le Régime Général mais ceux-ci peuvent faire la demande d'ouverture de droit au Régime Complémentaire. Pour la couverture Régime Général, il est nécessaire en premier lieu de s'affilier auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

EN RÉSUMÉ :

Avant la loi PUMA :

Le membre de la famille de l'assuré des IEG qui ne pouvait prétendre aux droits du Régime Général était ayant droit de l'assuré CAMIEG Régime Général et Régime Complémentaire (sous conditions de ressources).

Il était rattaché au numéro de sécurité sociale de l'ouvrant droit.

Il bénéficiait des remboursements Régime Général et Régime Complémentaire par la CAMIEG, les remboursements ne pouvaient se faire que sur les coordonnées bancaires de l'ouvrant droit. La situation des ayant-droit bénéficiant, avant 2017, des couvertures Régime Général et Régime Complémentaire CAMIEG (sous conditions) reste inchangée pour le moment.

Les modifications suite à la loi PUMA :

Depuis 2017, le membre de la famille de l'assuré des IEG doit effectuer son affiliation auprès de la CPAM de son lieu de domicile.

Sous son propre numéro de sécurité sociale, il peut continuer à prétendre sous conditions de ressources à être couvert par la CAMIEG pour la part Régime Complémentaire. Il percevra les remboursements de soins sur le compte bancaire de son choix.

QUI PEUT PRÉTENDRE À LA COUVERTURE COMPLÉMENTAIRE CAMIEG ?

- Conjoints, partenaires de PACS, concubins.
- Enfant célibataires de moins de 26 ans à charge (étudiants ou non).

Attention :

Pour l'enfant d'un assuré des IEG, celui-ci est couvert pour la part Régime Général et Régime Complémentaire jusqu'à ses 16 ans dans tous les cas, jusqu'à ses 20 ans s'il poursuit des études ou s'il est sans activité.

Au-delà de 20 ans, il est nécessaire qu'il soit affilié au régime général (CPAM), il peut néanmoins continuer à bénéficier de la couverture Régime Complémentaire seul de la CAMIEG (sous conditions de ressources).

- Aux enfants orphelins d'un parent et handicapés (sans condition d'âge).
- Aux enfants atteints d'un handicap médicalement reconnu avant leur 21^e anniversaire (sans condition d'âge).

LES CONDITIONS DE RESSOURCES :

Pour une couverture jusqu'au 31/12/2018, les ressources annuelles ne doivent pas dépasser 15 085 € pour les revenus déclarés en 2016.

Pour une couverture du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, les ressources annuelles ne doivent pas dépasser 15 226 € pour les revenus déclarés en 2017.

Ce montant inclut quels revenus ?

Le revenu déclaré comprend le cumul :

- Des revenus d'activité salariée ou non-salariée.
- Des pensions d'invalidité, des pensions de retraite, des rentes.
- Des indemnités journalières de maladie, maternité, paternité, accident du travail/maladie professionnelle.
- Des allocations de chômage, de préretraite.
- Des pensions alimentaires reçues.
- Des revenus soumis à prélèvement libératoire.
- De certains des revenus du patrimoine (revenus fonciers, revenus de capitaux mobiliers, plus-values...).

Sont exclus :

- Les revenus exceptionnels.
- Les revenus du patrimoine exonérés d'impôt.
- Les pensions alimentaires versées.

Vous pouvez retrouver des explications complètes sur le site de la CAMIEG ([Accueil](#) > [Assurés](#) > [Droits et démarches](#) > [Etre ayant droit \(régime complémentaire\)](#) > [Justifier de ses ressources : Notice « Comment sont calculés mes revenus ? »](#)).

LES CONDITIONS SONT RÉUNIES, QUE FAUT-IL FAIRE ?

Le membre de votre famille n'est pas affilié au Régime Général :

■ **Rapprochez-vous de la CPAM** de votre lieu de domicile afin de faire la demande d'ouverture des droits à l'assurance maladie. Le document à remplir vous sera remis.

Celui-ci peut être téléchargé directement sur le site ameli.fr (protection universelle maladie).

Remplissez et adressez-le, accompagné des justificatifs demandés à la CPAM.

■ **Dès validation des droits au Régime Général**, vous pourrez effectuer la demande de couverture maladie Régime Complémentaire CAMIEG par le formulaire « *Demande de rattachement des membres de la famille au régime complémentaire d'assurance maladie des IEG* ».

La demande du document peut être faite par téléphone au 0811 709 333 (touche 3) ou à télécharger sur le site www.camieg.fr ([Accueil](#) > [Assurés](#) > [Droits et démarches](#) > [Etre ayant droit \(régime complémentaire\)](#)).

Remplissez et adressez-le, accompagné des justificatifs demandés.

Votre affiliation Régime Complémentaire CAMIEG est validée, il est indispensable de mettre à jour votre carte vitale.

VOS REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES DE SANTÉ ?

Lors de votre visite chez le professionnel de santé, si celui-ci utilise votre carte vitale, un lien informatique, dans la majorité des cas, est établi entre les CPAM et la CAMIEG. **Vous n'avez aucune démarche à effectuer.**

Il se peut que le lien ne soit pas établi ou que celui-ci ne puisse être établi. N'hésitez pas à contacter la CAMIEG.

Vous avez des soins qui n'ont pu être transférés directement, ou le lien ne peut être établi entre le Régime Général et la CAMIEG, il vous sera nécessaire d'envoyer les décomptes de votre Régime Général à la CAMIEG pour déclenchement de vos remboursements Régime Complémentaire.

VOS DROITS SONT OUVERTS POUR UNE ANNÉE CIVILE, QUE FAIRE POUR QUE CEUX-CI SOIENT RENOUELÉS L'ANNÉE SUIVANTE ?

Un lien entre la Direction Générale des Finances Publiques et la CAMIEG est établi. **Vous n'avez aucune démarche à effectuer.**

Si les données n'ont pu être transmises directement ou nécessité de renseignements complémentaires, la CAMIEG vous contactera.

La CAMIEG vous informe, si les conditions de ressources ne sont plus remplies, de la cessation de vos droits Régime Complémentaire au 31 décembre de l'année en cours.

InFO :

Chaque assuré couvert par la CAMIEG peut prétendre à la couverture surcomplémentaire d'Energie Mutuelle (contrat CSMA Mutieg A obligatoire pour les actifs, CSMR Mutieg R facultative pour les pensionnés).

Cette affirmation ne s'applique pas aux ayants droit d'un assuré ayant souscrit le contrat CSM loi Evin 3 (depuis le 1^{er} juillet 2017 : les membres de la famille ne pouvant être couverts dans le cadre de ce contrat).

Remplissez le formulaire de modification de situation familiale (demande possible au 0 969 32 37 37 ou téléchargeable sur le site energiemutuelle.fr), envoyez-le (courrier ou courriel) accompagné des pièces justificatives.

Si vous cotisiez au taux isolé, celui-ci sera révisé au taux famille.

Notre couverture maladie (régime spécial de Sécurité Sociale) est soumise à la loi PUMa. Loi qui comprend principalement la disparition de la notion d'ayant droit et la généralisation de la notion d'ouvrant droit. L'application des modifications concernant notre régime est prévue d'ici 2020, nous vous informerons.